



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – CPC – n° 2021-**23**

Arras, le **28 JUIL. 2021**

COMMUNE DE PIHEM

SARL ELEVAGE LEBLOND

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7 et R.211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prolongation de délai d'instruction du 15 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-10-44 du 19 juillet 2021 organisant la suppléance des fonctions de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu les récépissés de déclaration délivrés les 30 juin 1997 au nom de Monsieur Marcel LEBLOND pour l'exploitation de 18000 animaux-équivalents volailles et le 7 avril 2011 au nom de la SARL ELEVAGE LEBLOND pour la succession et l'exploitation de 20500 animaux-équivalents volailles sur la commune de PIHEM ;

Vu la demande présentée le 17 septembre 2019, complétée le 20 septembre 2020 par la SARL ELEVAGE LEBLOND dont le siège social est situé au 387 rue d'Helfaut à HELFAUT (62570) en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'élevage avicole à 122 800 animaux-équivalents, soit 122 800 places de poulets de chair, situé rue de l'Epinoy à PIHEM (62570) ;

Vu les plans produits à l'appui de la demande ;

Vu la décision du 20 novembre 2020 du Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 9 décembre 2020, portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 4 janvier 2021 au 2 février 2021 inclus, sur la commune de PIHEM ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 21 janvier 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 28 mai 2020 ;

Vu les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

Vu la publication en date du 18 décembre 2020, rappelée le 8 janvier 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux «La Voix du Nord » et « Terres et Territoires » ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 30 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages (SATEGE) en date du 25 octobre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 octobre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Régional de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 9 décembre 2020 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BELLINGHEM en date du 8 février 2021, ;

Vu la délibération du conseil municipal de BLENDECQUES en date du 5 mars 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLETY en date du 16 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ECQUES en date du 30 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de ESQUERDES en date du 11 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HALLINES en date du 29 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HELFAUT en date du 10 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de HEURINGHEM en date du 23 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PIHEM en date du 28 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de REMILLY-WIRQUIN en date du 14 janvier 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-AUGUSTIN en date du 2 février 2021 ;

Vu la délibération du conseil municipal de WIZERNES en date du 9 février 2021 ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 25 mars 2021 ;

Vu le courrier de l'Inspection de l'Environnement à l'exploitant en date du 16 avril 2021 ;

Vu les éléments de réponses techniques et financiers apportés par le pétitionnaire en vue de lever les réserves émises en date du 7 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 25 juin 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire le 30 juin 2021;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 juillet 2021 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

Considérant que l'exploitant a fourni des éléments techniques et financiers permettant de lever les réserves émises par le Commissaire-Enquêteur ;

Considérant que le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais :

ARRETE :

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL ELEVAGE LEBLOND, représentée par Monsieur Damien LEBLOND dont le siège social est situé 387 rue d'Helfaut à HELFAUT (62570) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site implanté 82 rue de l'Epinoy sur la commune de PIHEM (62570), un élevage avicole d'une capacité maximale de 122 800 emplacements.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME DE L'INSTALLATION	A, D, E, NC (1)
3660-a	Élevage intensif avicole avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Elevage de poulets de chair	122800 emplacements	A
2780-1c	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Compostage des effluents d'élevage	2,4t/j	NC

1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : installations non classées

Article 2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la Loi sur L'Eau

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	NATURE DE L'INSTALLATION	VOLUME DE L'INSTALLATION	A, D, E, NC (1)
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	-	-	D

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1. Supérieur ou égal à 200000 m ³ /an 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvement eau d'un forage	6 600 m³/an	NC
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : • Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Collecte et rejet des eaux pluviales	1,04 ha	D

1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / NC : installations non classées

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.3 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Sections	Parcelles
PIHEM	Bâtiments d'élevage avicole + annexes + hangar compostage	ZK	n° 47, 48, 49
PIHEM	Bâtiment d'élevage avicole + annexes	ZI	n° 138, 139, 140, 145

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article 2.4 - Consistance des installations autorisées et répartition des animaux

Les volailles sont réparties dans 3 poulaillers :

Bâtiment	Surface (en m ²)	Animaux	Nombre de places
V1	1020 m ²	Poulets de chairs	22000 animaux
V2	2400 m ²	Poulets de chairs	50400 animaux
V3	2400 m ²	Poulets de chairs	50400 animaux

Le site compte :

- un hangar de compostage des effluents et une fosse de collecte des eaux usées du process
- des silos verticaux de stockage d'aliments
- un stockage de miscanthus
- 3 cuves de stockage des eaux de lavage des bâtiments d'élevage

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant le 17 septembre 2019 et 20 septembre 2020 ainsi que les dossiers associés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 5.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. En particulier :

- l'ensemble du site est clôturé de façon à empêcher tout accès. Les accès aux bâtiments et annexes sont condamnés,
- les animaux et les aliments sont rétrocédés à d'autres producteurs,
- les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les produits de nettoyage ou produits de lutte contre les nuisibles sont évacués du site et sont soit rétrocédés par d'autres éleveurs, soit repris par une société spécialisée,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux (telles que les cuves GNR)

sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte,

- les cuves contenant du GPL sont vidées, nettoyées, dégazées et, rendues au fournisseur de GPL,
- les alimentations en eau et en électricité sont coupées ; les groupes électrogènes sont démontés, vendus ou évacués vers une installation d'élimination autorisée,
 - le forage est rendu inaccessible aux tiers et l'alimentation en eau est coupée,
 - le démantèlement des installations d'élevage (équipements, abreuvoirs, silos...) est réalisé,
 - les aliments et les fourrages destinés aux animaux sont vendus ou évacués vers d'autres élevages,
 - la vidange, le nettoyage des ouvrages de stockage des effluents et des bâtiments d'élevage sont effectués,
 - les effluents et le compost seront évacués et valorisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace :

- le récépissé de déclaration en date 30 juin 1997 au nom de M. Marcel LEBLOND pour 18000 animaux-équivalents volailles,
- le récépissé de déclaration délivré le 7 avril 2011 pour 20500 animaux-équivalents volailles au nom de la SARL ELEVAGE LEBLOND, représentée par M. Damien LEBLOND.

ARTICLE 8 : DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcs ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple)

issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épandable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

I. Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
 - cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de : bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
 - cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

II. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

ARTICLE 11 : LE CHANTIER

Des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier.

- La suppression de haies est réalisée en dehors de la période de reproduction afin d'éviter toute perturbation de l'avifaune.
- Une signalisation de la route par un panneau « Sortie d'engins » est mise en place à proximité de l'accès au site sur la D212, rue d'Epinoy afin de sensibiliser les automobilistes.
- La voie d'accès au site est aménagée avec des aires de croisement et de stationnement, l'entrée est élargie de manière à sécuriser l'accès à la D212E conformément aux recommandations du CERTU avant le démarrage de la phase de travaux.

ARTICLE 12 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Article 12.1 - Les locaux d'hébergement des animaux

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les silos de stockage des aliments sont exploités de manière à éviter tout débordement d'aliments et d'émissions de poussières .

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Lorsqu'ils existent, les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

Article 12.2 - Stockage des produits

Les produits de nettoyage et de désinfection sont conservés et entreposés dans le local technique propre à chaque bâtiment d'élevage, conformément au dossier joint à la demande, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.

- Les aménagements, les plantations de haies d'essences locales sont réalisés tels que :

Les plantations existantes côtés Nord et Est du site sont maintenues et correctement entretenues de manière à former une haie libre d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

L'intégration paysagère est renforcée en limite de propriété par la plantation de haies libres conformément aux plans joints à la demande et complétée selon les recommandations du Parc naturel Régional des Caps et Marais d'Opale :

- sur la face Ouest du site, le long des parcelles ZK 47, 48 et 49,
- sur la face Sud du site, le long des parcelles ZK 49 et ZI 145,
- le long de la nouvelle voie d'accès stabilisée, sur la parcelle ZI 138.

Les nouveaux linéaires de haie sont réalisés avec des plantations d'essences locales de haut et de bas jets conduits en haie libre. L'exploitant prend les dispositions nécessaires qui permettent de protéger des plantations des dégâts pouvant être provoqués par les animaux.

- Les nouvelles constructions sont réalisées dans des formes et teintes similaires au bâtiment existant (coloris traditionnels et sobres en toiture et sur les murs des constructions gris béton, gris naturel, bâtiments rectangulaires, toitures à 2 versants).
- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien le chemin d'accès stabilisé permettant d'accéder directement aux bâtiments.

ARTICLE 14 : BIODIVERSITE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 16.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- les bons d'enlèvement du compost normé ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...),
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (composte ne répondant pas au critère d'innocuité de la norme),
- tous les documents, justificatifs d'enregistrements des compostages, résultats de vérification (Norme NFU 44-051,...) le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage (compostage) et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 19.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Le chemin d'accès stabilisé permettant d'accéder directement aux bâtiments depuis la route est dimensionné de manière à supporter une circulation en double sens d'engins « poids lourds ». Sa largeur minimale est de 12 mètres.

La voie d'accès est équipée d'une aire de stationnement et d'une zone de manœuvre afin d'assurer la sécurité routière au niveau de la RD212e conformément au plan de circulation annexé au dossier.

- La zone de manœuvre à l'intérieur du site est mise en place entre les bâtiments d'élevage et l'unité de compostage.
- Une aire de stationnement est aménagée à l'avant du bâtiment V1.

Toutes les dispositions sont prises pour supprimer les manœuvres de camions sur la voirie longeant le site. Le stationnement à proximité de l'entrée du site sur la D212e ainsi que sur la voie d'accès au site de véhicules destinés à l'installation est interdit afin de ne pas gêner l'intervention des secours.

La voie d'accès au niveau de l'entrée du site et du croisement avec la RD212e est aménagée selon les recommandations émises par le CERTU (centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) et la Maison du Département afin d'assurer la sécurité routière. L'entrée du site est indiquée à l'aide de panneau signalétique.

L'exploitation se rapproche de ces services avant la réalisation des travaux de voiries.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. La desserte des bâtiments est assurée par une voie conforme à la réglementation en vigueur et pour permettre l'accès aux engins de secours, elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 19.2 - Protection contre l'incendie

Article 19.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'installation dispose sur les sites d'exploitation de deux types d'extincteurs portatifs :

- extincteurs à poudre de type ABC de 9kg et 6kg ;
- extincteurs de 2kg à eau

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél 18)
- L'évacuation du personnel,
- La première attaque du feu,
- Les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs.

Les moyens de secours font l'objet de contrôle de vérification périodique.

Article 19.2.2 - Protection externe :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 60 m³/heure soit un volume total d'eau de 120 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée par :

Une réserve incendie de 120 m³, réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (Guide d'aménagement des points d'eau incendie, téléchargeable sur le site internet du SDIS) est implantée conformément aux plans joints à la demande. Elle est entourée d'une clôture de sécurité d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 62-221.

Une ou des plates forme d'aspiration de 32m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m³ identifiées dans l'étude de danger et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Pour assurer l'accessibilité des secours, la levée du système de clôture de la réserve est garantie par un moyen rapidement dé-verrouillable par les équipes d'interventions.

Ce point d'eau incendie fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale et périodique par le SDIS du Pas-de-Calais et respecte les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Pas-de-Calais.

Un Guide d'aménagement des points d'eau incendie, téléchargeable sur le site internet du SDIS ([Http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci](http://www.sdis62.fr/fr/menu/telecharger/defense_exterieure_contre_l_incendie_deci)).

L'exploitant se rapproche du SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages.

Article 19.3 - Installations techniques

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables (normes NFC 15-100).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou **tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.**

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Article 19.4 - Formation du personnel

Le personnel employé sur l'installation, le cas échéant, est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et est doté d'équipement de protection adéquat.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Article 20.1 - Rétentions

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

Article 20.2 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 21 : PRINCIPES GENERAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 22 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Article 22.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau potable de l'élevage est assurée par un forage implanté sur le site et par le réseau public d'adduction d'eau en cas de problème d'alimentation.

Pour le site : l'alimentation de l'élevage est réalisée depuis un forage existant. La consommation annuelle est estimée à **6 600 m³ soit 18 m³/jour**.

Le forage est implanté à distance réglementaire (parcelle ZI 145) et à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage ou de ses annexes.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau :

Des mesures sont mises en place au niveau des abreuvoirs (équipement spécifique : pipettes multidirectionnelles et coupelles de récupération d'eau) dans chaque bâtiment pour contrôler la consommation en eau et éviter le gaspillage et les fuites.

Article 22.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, **mensuellement si ce débit est inférieur**. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Une cuve tampon d'une capacité de 1000 l avec rupture de charge est présente en sortie de forage afin d'éviter tout risque de contamination de la nappe phréatique et du réseau d'adduction en eau potable.

Article 22.3 Protection de l'ouvrage

Le sol est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert II étendues).

Article 22.4 Exploitation du forage :

Le forage est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 22.5 Contrôles et analyses

Analyses

Une analyse de type «R » voir tableau ci-dessous, est effectuée au moins deux fois par an.

Contenu des analyses types :

R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
Escherichia coli.
Entérocoques.
Pseudomonas aeruginosa.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.
Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
(2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique. Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

ARTICLE 23 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier

Le réseau de collecte des eaux pluviales existant est renforcé. Les toitures des bâtiments d'élevage et des annexes sont équipées de gouttières, les eaux pluviales sont canalisées et renvoyées vers des points de rejets distincts et répartis sur le site conformément au plan joint à la demande. Il n'y a pas de rejet dans le fossé communal.

- Les eaux pluviales collectées au niveau du bâtiment V1 sont gérées par infiltration à la parcelle .
- Les eaux pluviales issues des toitures des bâtiments V2, V3 et le hangar de compostage sont collectées, dirigées et évacuées vers une tranchée d'infiltration aménagée à l'arrière du site.
- Les eaux pluviales issues de la zone bétonnée de manœuvre devant les bâtiments d'élevage, non chargées de polluants, sont collectées dans un puisard avant d'être réinjectées dans le process de compostage .

Le dimensionnement évalué de la tranchée d'infiltration est de 42 m² et 95 m³ .

ARTICLE 24 : GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX USEES

Les eaux usées provenant des lavabos situés dans les locaux techniques des poulaillers sont collectées dans les cuves enterrées couvertes des eaux de lavage avant d'être réutilisées dans le

process de compostage.

Les effluents d'élevage :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

L'ensemble des effluents produits sur l'installation d'élevage est de type **fumier compact et eaux usées issues du lavage des bâtiments**.

Les fumiers sont évacués des bâtiments d'élevage après chaque bande de volailles puis ils sont déposés dans le hangar de l'unité de compostage en vue d'y être compostés et d'évoluer jusqu'à la normalisation du produit.

Les eaux de lavage des bâtiments d'élevage et les eaux issues du compostage sont intégrées au process de compostage.

Le compostage du produit se fait par aération forcée.

Les effluents compostés sont analysés afin de vérifier leur conformité à la norme NFU 44-051 selon les modalités de l'article 24.1.

A l'issue de ces analyses,

- **Si le produit fini est déclaré normalisé, il peut être utilisé en tant qu'amendement organique sur des terres agricoles sans nécessité de plan d'épandage.**
- **Si le produit fini ne répond pas aux critères de la norme NFU 44-051, il est déclaré non normalisé. Le compost ne répondant pas à la norme pour les critères de l'innocuité (ETM, CTO, Inertes et Impuretés), il sera envoyé dans une unité de traitement spécialisée agréée pour y être traité.**

Capacité de stockage :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de [l'article R. 211-81 du code de l'environnement](#).

La capacité de stockage des effluents supérieure à 4 mois, les composts en zone de maturation peuvent être conservés jusqu'à 9 mois.

TITRE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

Article 24.1 Compostage et Normalisation des effluents

Procédé

Les composts sont élaborés, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'une aération forcée contrôlée,
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.

Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application

du livre V du code de l'environnement, les installations correspondantes sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Les fumiers produits sur le site sont déposés dans le hangar dédié en vue de leur compostage et leur évolution vers une normalisation du produit fini, c'est-à-dire répondant aux critères de la norme NFU 44-051. L'aération forcée des effluents permet une aération et une homogénéisation du produit et son évolution vers un compost fini dont le taux de MS (matière sèche) sera supérieur ou égal à 30% MB (matière brute) et le taux de MO (matière organique) sera supérieur ou égal à 20% MB.

Caractéristiques du produit :

Les produits finis peuvent être commercialisés en tant qu'amendement organique sous respect de la norme NFU 44-051 – chapitre 4.1 – dénomination de type 3 « fumiers compostés » déjections animales avec litière. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Azote total (N_{tot}) < 3% MB
- Azote organique (N_{org}) < 3% MB
- Phosphore total (P₂O₅) < 3% MB
- Potassium (K₂O) < 3% MB
- N+P+K < 7% MB
- (NO₃ + NH₄⁺ N uréique) < 33 % N_{total}
- C/N > 8
- MO (matière organique) > ou = 20% MB
- MS (matière sèche) > ou = 30% MB

Conformité du produit fini :

Des analyses visant à vérifier la conformité de chaque lot à la norme sont effectuées selon les fréquences imposées par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés. Elles sont prévues en fonction du tonnage annuel produit.

Pour chacun des lots de produit fini et pour une production de 350 à 3500t/an, les effluents sont analysés afin de vérifier leur conformité à la norme NFU 44-051 selon les modalités et la fréquence minimale suivantes :

Type d'analyse	Nombre d'analyses annuelles par lot
Agronomie (MO, MS, N total, N organique, P ₂ O ₅ , K ₂ O, MgO)	3
Composés traces organiques	1
Inertes et Impuretés	2
E.T.M (éléments traces métalliques)	2
Critères microbiologiques (agents pathogènes)	2

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et des autorités de contrôle.

Utilisation et marquage du produit fini normalisé :

Pour utiliser ou commercialiser le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes. Conformément à la réglementation en vigueur, le document d'accompagnement réglementaire des

livraisons en vrac, porte les indications relatives à la norme NFU 44-051. A savoir, le marquage obligatoire comprend :

- le terme « AMENDEMENT ORGANIQUE » en lettres capitales, suivi des références « NFU 44-051 » ;
- la dénomination et le type de produit tels que définis dans le descriptif de la norme ;
- la liste des matières premières représentant plus de 5% en masse sur le produit brut avant transformation, par ordre décroissant d'importance de matière sèche et la ou les espèces animales concernées ;
- les teneurs déclarées en matière sèche, en matière organique, en azote total et en azote organique non uréique, exprimées en pourcentage de masse sur produit brut ;
- le rapport C/Ntotal ;
- le pourcentage en masse de produit brut pour les teneurs supérieures ou égales à 0,5% de phosphore total, exprimés en P₂O₅, de potassium total, exprimé en K₂O, de magnésium, exprimée en MgO ;
- pour les produits contenant les oligo-éléments cuivre et zinc à des teneurs supérieures aux seuils respectifs de 300mg/kg MS et 600mg/Kg MS, doivent apparaître les teneurs sur matière brute et la mention « produits contenant des oligo-éléments ; ne pas dépasser les doses préconisées » ;
- la ou les doses d'emploi préconisées exprimées en masse de produit brut par unité de surface et les autres indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention, notamment les consignes d'hygiène et de sécurité . Stipuler le cas échéant en fonction des résultats des analyses « ne pas dépasser la dose préconisée » et « non utilisable pour cultures maraîchères » ;
- le nom ou la raison sociale ou la marque, ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché ;
- la masse nette ;
- afficher la recommandation suivante : « Recommandation d'emploi : Ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage » ;
- l'identification du lot.

Pour le marquage facultatif du produit, l'exploitant se reporte aux critères de marquage définis dans la norme NFU 44-051.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- **l'identification du lot ;**
- **la date d'enlèvement de chaque lot ;**
- **les caractéristiques du produit (analyse) ;**
- **le ou les destinataires du produit et les masses correspondantes.**

L'exploitant fournit aux agriculteurs utilisateurs une analyse du produit (valeur agronomique) faisant l'objet du mouvement et les informe de leurs obligations réglementaires relatives au programme d'action zones vulnérables en vigueur en terme de règle et distance d'épandage, de fertilisation, de tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage et du calendrier d'épandage.

TITRE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 25 : DISPOSITIONS GENERALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- **les litières des bâtiments constituées de miscanthus et la brumisation dans les bâtiments participent à limiter les poussières,**
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation,
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées,
- **les silos de stockage des aliments sont contrôlés régulièrement de manière à éviter les émissions de poussières liées à un mauvais fonctionnement.**

ARTICLE 26 : GESTION DES ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

- **La ventilation des bâtiments d'élevage est de type dynamique avec extraction en cheminée,**
- **L'alimentation des animaux est de type multiphase,**
- **Le compostage des effluents est réalisé en bâtiment ventilé,**
- **Les cadavres d'animaux sont entreposés à température négative.**

TITRE 7 : PREVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement, des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Les bâtiments d'élevage sont maintenus fermés. Les poulaillers V2 et V3 sont correctement isolés afin d'en atténuer les émissions sonores.

Le groupe électrogène n'est utilisé qu'en cas de défaillance sur le réseau d'alimentation en électricité.

Les opérations de curage et de nettoyage des poulaillers sont réalisées hors week-end ou jours fériés et en période diurne pour limiter au maximum les émissions sonores à l'extérieur des bâtiments.

TITRE 8 : DECHETS

ARTICLE 27 : PRINCIPES DE GESTION

Article 27.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 27.2 Stockage des déchets et des cadavres

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (les volailles) sont placés dans des

conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié, conformément au dossier d'autorisation.

Les zones de stockage des animaux morts sont maintenues dans un état d'entretien correct afin de supprimer tout risque d'écoulements souillés vers le milieu.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 27.3 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés ou périmés, les DASRI (matériel de soins et de chirurgie, coupants, tranchants, seringues usagées) sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Aucun Déchet d'Activités de Soins à Risques Infectieux n'est produit sur l'exploitation.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 28 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 28.1 Le compostage des effluents

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 24. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains (ou d'aération forcée) et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 28.2 La Normalisation des effluents

Le présent article s'applique aux effluents visés à l'article 24.1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- le tonnage total d'effluents produits et traités sur le site par an,
- le tonnage annuel de produit fini « normalisé » et le tonnage de compost ne répondant pas à la

- norme et envoyé dans une filière de traitement spécialisée et agréée.
- Les résultats des analyses visant à vérifier la conformité de chaque lot de produit à la norme .

Article 28.3 L'alimentation en eau par forage

Les analyses de type «R » sont effectuées au moins deux fois par an.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Le relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Ce relevé est hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³ par jour. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

ARTICLE 29 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Titre 10 : DISPOSITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA DIRECTIVE IED

Application de la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

ARTICLE 30 : MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

Article 30.1 Définitions

Les "installations autorisées après la parution des conclusions MTD" sont les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs - décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Les "niveaux d'émission" sont les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles pour les émissions atmosphériques telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Pour les poulets de chair d'une masse finale supérieure à 2,5 kg, ces niveaux d'émission sont fixés par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement ;

Les "meilleures techniques disponibles" sont celles figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées, ainsi que toute autre technique d'efficacité équivalente reconnue par le ministère en charge de l'environnement par avis publié au Bulletin officiel du ministère en charge de l'environnement.

Article 30.2 MTD prescrites

Les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à la décision 2017/302 du 15 février

2017 sont mises en place sur l'installation.

Le pétitionnaire met en place sur son installation les pratiques retenues au regard des Meilleures Techniques Disponibles listées dans le dossier de demande d'autorisation.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles susvisées.

ARTICLE 31 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

ARTICLE 32 : REEXAMEN

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, un dossier de réexamen de son autorisation d'exploiter conformément à l'article R515-71 du code l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables aux élevages intensifs.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 33 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a. l'affichage en mairie ;
 - b. la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 34 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de PIHEM, HALLINES, WIZERNES, HELFAUT, BLENDÉCQUES, HEURINGHEM, ECQUES, BELLINGHEM, SAINT-AUGUSTIN, CLÉTY, REMILLY-WIRQUIN ET ESQUERDES, situées dans le département du Pas-de-Calais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de PIHEM (62) pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 35 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le sous-préfet de Saint-Omer et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL ELEVAGE LEBLOND et dont une copie sera transmise aux Maires de PIHEM, HALLINES, WIZERNES, HELFAUT, BLENDÉCQUES, HEURINGHEM, ECQUES, BELLINGHEM, SAINT-AUGUSTIN, CLÉTY, REMILLY-WIRQUIN ET ESQUERDES, situées dans le département du Pas-de-Calais ;

Pour le Préfet et par délégation


La Sous-Préfète
de Béthune
[Signature]
Chantal AMBROISE

Copies destinées à :

- SARL ELEVAGE LEBLOND
- Sous-Préfecture de Saint-Omer
- Mairies de PIHEM, HALLINES, WIZERNES, HELFAUT, BLENDÉCQUES, HEURINGHEM, ECQUES, BELLINGHEM, SAINT-AUGUSTIN, CLÉTY, REMILLY-WIRQUIN ET ESQUERDES
- Direction Départementale de la Protection des Populations service SPAE (courriel)
- Dossier
- Chrono

